CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.835/2
du 3 décembre 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant à ajouter une augmentation intercalaire aux inspecteurs généraux et inspecteurs généraux coordonnateurs toujours en service à 61 ans et une deuxième augmentation aux mêmes membres du personnel toujours en service à 62 ans '

Le 28 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'visant à ajouter une augmentation intercalaire aux inspecteurs généraux et inspecteurs généraux coordonnateurs toujours en service à 61 ans et une deuxième augmentation aux mêmes membres du personnel toujours en service à 62 ans'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire entrer en vigueur ces dispositions, découlant des discussions pour le budget 2015, au 1er janvier 2015 ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1ER

Telle qu'elle est rédigée, la modification en projet de l'article 96*bis* du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques' a littéralement pour effet de supprimer, à la date du 1er janvier 2015, les augmentations du maximum de l'échelle de traitement prévues par cet article, en ce compris pour les membres du personnel qui ont pu en bénéficier avant cette date.

Compte tenu de la volonté de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle résulte de l'exposé des motifs, la sécurité juridique recommande de rédiger l'article 1er de l'avant-projet de décret plutôt comme suit :

« L'article 96*bis* du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, inséré par le décret du 11 avril 2014, est complété par l'alinéa suivant:

'Les alinéas 1er et 2 ne sont pas applicables au membre du personnel qui, à la date du 1er janvier 2015, n'a pas atteint respectivement l'âge de 57 ans ou de 58 ans' ».

Article 2

Dans l'article 96*ter* en projet du décret précité du 8 mars 2007, la référence à « l'article 2*bis* » n'est pas correcte car le décret précité du 8 mars 2007 ne contient pas une telle disposition. Vu l'intention du législateur, c'est à l'article 96*bis* du même décret qu'il faut se référer.

Les alinéas 1er et 2 de l'article 96*ter* en projet seront modifiés en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT